



Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale
20 mai 2025
Français
Original : espagnol

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Mexique*

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Mexique¹ à ses 592^e et 593^e séances², les 7 et 8 avril 2025. À sa 608^e séance, le 17 avril 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État Partie d'avoir soumis son quatrième rapport périodique, qui a été élaboré en réponse à la liste des points établie avant la soumission du rapport³ et le remercie de son rapport sur la suite donnée aux observations finales concernant son précédent rapport périodique⁴ et des informations complémentaires que lui a fournies la délégation multisectorielle de haut niveau, conduite par la Représentante permanente de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et composée également de représentants du Ministère des affaires étrangères et du Conseil fédéral de la magistrature, ainsi que de fonctionnaires de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

3. Le Comité se félicite du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation et remercie les représentants de l'État Partie pour les renseignements complets qu'ils lui ont fournis ainsi que pour l'approche constructive adoptée pendant les séances, qui a permis de mener une analyse et une réflexion communes. Il remercie également l'État Partie de s'être efforcé de communiquer ses réponses ainsi que des renseignements complémentaires dans les quarante-huit heures qui ont suivi le dialogue.

4. Le Comité note que le Mexique, en tant que pays d'origine de travailleurs migrants, a pris diverses mesures pour protéger les droits de ses ressortissants à l'étranger. Il constate toutefois qu'en tant que pays d'origine, de transit, d'accueil et de retour, l'État Partie est confronté à un ensemble de difficultés importantes et complexes en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité relève que certains des pays qui accueillent des travailleurs migrants mexicains ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui constitue un obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits qui leur sont reconnus par la Convention.

* Adoptées par le Comité à sa quarantième session (7-17 avril 2025).

¹ [CMW/C/MEX/4](#).

² Voir [CMW/C/SR.592](#) et [CMW/C/SR.593](#).

³ [CMW/C/MEX/QPR/4](#).

⁴ [CMW/C/MEX/FCO/3](#).



B. Aspects positifs

5. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives ci-après :
 - a) L'adoption de la loi générale relative aux disparitions forcées de personnes, aux disparitions imputables à des particuliers et au Système national de recherche des personnes, le 17 novembre 2017 ;
 - b) L'adoption de modifications à la loi fédérale sur le travail, le 1^{er} mai 2019 ;
 - c) L'adoption, le 11 novembre 2020, de modifications à la loi sur les migrations visant à mettre celle-ci en conformité avec la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents.
6. Le Comité se félicite également de l'adoption des mesures institutionnelles et gouvernementales suivantes :
 - a) L'adoption du document d'orientation concernant l'élaboration du règlement d'application de la loi générale relative aux disparitions forcées de personnes, aux disparitions imputables à des particuliers et au Système national de recherche des personnes, en novembre 2021 ;
 - b) L'adoption des directives relatives au Mécanisme d'appui extérieur aux recherches et aux enquêtes, en décembre 2022.
7. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a adhéré aux instruments internationaux ci-après :
 - a) Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ratifié le 10 décembre 2018 ;
 - b) La Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ratifiée le 3 juillet 2020 ;
 - c) La Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT, ratifiée le 6 juillet 2022.
8. Le Comité prend également note des invitations adressées par l'État Partie aux procédures spéciales de l'ONU, notamment au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises en 2016⁵.
9. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a voté en faveur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution [73/195](#), et qu'il a décidé, le 22 juillet 2020, de devenir un pays champion de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations. Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour appliquer le Pacte mondial sur les migrations, dans le cadre des obligations internationales mises à sa charge par la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et conformément aux dispositions de l'observation générale n° 6 (2024) du Comité sur la protection convergente des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille par la Convention et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et application

10. Le Comité se félicite des efforts que fait l'État Partie pour mettre son cadre juridique en conformité avec la Convention. Il est toutefois préoccupé par :
 - a) Le manque de données sur l'application effective des différentes dispositions législatives garantissant les droits des migrants, notamment en ce qui concerne l'accès à la

⁵ [A/HRC/35/32/Add.2](#).

justice, l'aide juridique gratuite, les garanties d'une procédure régulière dans les procédures de détention ou d'expulsion et la protection contre la détention et le refoulement arbitraire, ainsi que par le manque d'informations sur les mesures de prévention de la discrimination ;

b) Le manque d'informations claires et à jour sur l'état d'avancement de la réforme de l'article 33 de la Constitution ;

c) Le fait que les articles 97 et 98 de la loi sur les migrations, relatifs à la vérification de la situation migratoire des étrangers, et de l'article 111, relatif à la durée maximale de la détention, qui ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour suprême de justice de la Nation dans ses arrêts n° 275/2019 et n° 388/2022 (recours d'*amparo*) respectivement, n'ont pas été modifiés ;

d) L'absence de mécanismes permettant d'évaluer les effets des lois et politiques migratoires sur les droits humains des personnes qui résident ou sont en transit sur le territoire de l'État Partie.

11. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De prendre des mesures en vue d'assurer la pleine application des protections juridiques prévues par la législation nationale et la Convention, au moyen de mécanismes de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports associant la société civile et d'autres acteurs concernés ;

b) De communiquer des informations actualisées sur l'état d'avancement de la réforme de l'article 33 de la Constitution, soulignant la nécessité de mettre cette disposition en conformité avec les dispositions de la Convention et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État Partie ;

c) De mettre sans délai la loi sur les migrations en conformité avec les arrêts n° 275/2019 et n° 388/2022 (recours d'*amparo*) de la Cour suprême de justice de la Nation, en modifiant les articles 97, 98 et 111 ;

d) De mettre en place des mécanismes qui permettent de mesurer régulièrement les effets des normes et des politiques migratoires, en particulier leurs effets sur les droits humains de tous les migrants, en concertation avec les principales parties prenantes, notamment les organisations de la société civile.

Ratification des instruments pertinents

12. Le Comité recommande à nouveau à l'État Partie de ratifier dans les meilleurs délais la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ainsi que la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81), la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97), et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143), la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129), et la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187), de l'OIT⁶.

Coordination

13. Le Comité note que l'Unité chargée de la politique migratoire, de l'enregistrement et de l'identification des personnes s'est vu confier le rôle d'organe directeur de la politique migratoire. Toutefois, il est préoccupé par le manque de coordination efficace et continue entre toutes les institutions compétentes, ainsi qu'entre les niveaux fédéral, étatique et municipal, et par l'absence de protocoles interinstitutions clairs et efficaces en la matière. Il demeure préoccupé en outre par le rôle prédominant que joue l'Institut national des migrations (INM) dans les décisions en matière de migration, du fait qu'il relève du Ministère de l'intérieur en tant qu'organe de sécurité nationale. Le Comité est également préoccupé par le rôle central que jouent certains organes de sécurité, notamment les forces armées, dans divers aspects de la politique migratoire. Il constate également avec inquiétude le manque de prise en compte des questions relatives au genre, au handicap, à la diversité ethnique et culturelle et d'autres questions transversales dans la coordination interinstitutions entre toutes

⁶ CMW/C/MEX/CO/3, par. 12.

les parties prenantes d'une politique globale de mobilité humaine. En outre, il est préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières dont dispose la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des droits de l'homme des États pour protéger efficacement les droits des migrants et des membres de leur famille.

14. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'établir des protocoles interinstitutions qui garantissent un traitement coordonné et global de tous les aspects de la politique de mobilité humaine et de toutes les politiques connexes, fondé sur les droits de l'homme et sur une approche transversale ;

b) De prendre toutes les mesures normatives et opérationnelles appropriées pour garantir une approche globale de la mobilité des personnes, en réduisant considérablement l'accent mis sur la sécurité nationale. Il conviendrait notamment, à cet égard, d'accorder un rôle accru aux organisations de la société civile plutôt qu'aux forces de sécurité et des forces armées ;

c) De renforcer la coordination entre l'Unité chargée de la politique migratoire, de l'enregistrement et de l'identité des personnes et toutes les institutions des niveaux fédéral, étatique et municipal compétentes pour les questions relatives à l'égalité de genre, à la protection intégrale des enfants et des adolescents, au handicap, aux peuples autochtones, à l'asile, à l'emploi, à l'éducation, à la santé, à la justice, à la protection sociale, à l'assistance et à la protection des victimes, entre autres ;

d) D'adopter de nouvelles mesures ou de renforcer les mesures appropriées existantes pour que toutes les autorités susmentionnées, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, les commissions des droits de l'homme des États et les groupes Beta disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et reçoivent une formation continue dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer qu'elles s'acquittent de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales.

Collecte de données

15. Le Comité prend note des efforts que fait l'État Partie pour mettre en place un réseau de partage d'informations et de statistiques sur les migrations et pour créer des bases de données sur la traite des personnes. Il demeure néanmoins préoccupé par :

a) Le manque de données qualitatives et quantitatives ventilées permettant d'identifier correctement et de tenir pleinement compte des multiples facteurs de vulnérabilité auxquels sont confrontés les migrants et les membres de leur famille, notamment des effets des politiques sur les droits que leur reconnaissent la Convention et d'autres instruments applicables, selon une approche transversale ;

b) La priorité accordée, dans les mécanismes de collecte et de publication de données, aux données relatives à la détention et aux autres mesures de contrôle des migrations, et par l'emploi d'une terminologie évolutive et incompatible avec la nature juridique des décisions et des droits en question, ainsi que l'accent mis sur les actions ("événements") plutôt que sur les personnes visées par ces mesures, ce qui nuit à la transparence et rend difficile le suivi et en particulier l'évaluation de ces politiques et de leurs effets sur les droits ;

c) Les obstacles à l'accessibilité d'informations publiques permettant le suivi et le contrôle indépendant de divers aspects essentiels des droits garantis par la Convention et d'autres instruments applicables, compte tenu en particulier des conséquences que pourrait avoir la fermeture de l'Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles prévue dans la réforme constitutionnelle entrée en vigueur en décembre 2024 ;

d) Le manque de coordination interinstitutions en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des données, qui soit en particulier axée sur les droits, ainsi que la participation limitée de la société civile, du monde universitaire et des organisations internationales.

16. Le Comité recommande à l'État Partie, conformément aux objectifs de développement durable (cible 17.18) et selon une approche fondée sur les droits de l'homme et les principes de l'égalité des sexes, de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant :

a) De renforcer le système de collecte de données aux niveaux fédéral, étatique et municipal, en veillant à la coordination interinstitutions et à la ventilation des données selon divers facteurs, sur la base du principe de non-discrimination et d'une approche transversale, et avec la participation de la société civile, du milieu universitaire et des organisations internationales ;

b) De prendre les mesures nécessaires pour concevoir, améliorer et mettre en place des mécanismes de collecte de données relatives aux conditions de l'exercice par tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille des droits garantis par la Convention et les autres instruments applicables ;

c) D'harmoniser et d'adapter les critères et la terminologie utilisés dans la documentation ainsi que dans l'enregistrement des mesures et des décisions en matière de migration, notamment en ce qui concerne la détention, le refoulement et l'expulsion des migrants, afin qu'ils soient centrés sur les personnes et les droits en jeu, de façon à refléter correctement la nature juridique de ces mesures, ainsi que d'harmoniser et d'uniformiser les définitions statistiques et d'en assurer la cohérence ;

d) De garantir la transparence, la disponibilité et l'accès public des informations collectées, en encourageant leur utilisation aux fins de la conception, de l'application et de l'évaluation des politiques publiques en matière de migration, en veillant à ce que les réformes normatives et institutionnelles de 2024 et 2025 aboutissent à une plus grande transparence et à un meilleur accès à l'information et garantissent l'absence de retour en arrière dans tous leurs aspects.

Formation et diffusion de l'information sur la Convention

17. Le Comité est préoccupé par le manque de visibilité de la Convention et des observations générales du Comité au niveau national, y compris au niveau du pouvoir judiciaire et plus particulièrement dans les arrêts de la Cour suprême de justice de la Nation relatifs aux droits protégés par la Convention, ainsi qu'au Congrès. Il regrette également le manque d'informations sur le contenu, la fréquence et la portée des initiatives de formation sur la Convention, notamment celles destinées aux fonctionnaires, et, en particulier, sur l'évaluation de l'effet de ces formations sur les programmes, procédures et pratiques des différents acteurs impliqués dans la politique migratoire, tels que l'Institut national des migrations, le Système national de protection des enfants et des adolescents, le Système national pour le développement intégral de la famille, les autorités chargées des questions relatives à l'emploi, à l'éducation, à la santé et d'autres services sociaux, le secteur de la justice et les forces de sécurité.

18. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De renforcer, en collaboration avec les organisations de la société civile, les initiatives de formation relatives aux droits protégés par la Convention, aux observations générales du Comité et aux autres traités connexes menées auprès de tous les acteurs publics prenant part à la conception, à l'application et à l'évaluation de la politique migratoire et des services destinés aux migrants aux niveaux fédéral, étatique et municipal, en garantissant une formation continue et adaptée aux différentes fonctions ;

b) De renforcer les actions menées au sein du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif pour que ceux-ci mettent pleinement en application, dans le cadre de leurs compétences respectives, la Convention et les normes élaborées par le Comité ;

c) De mettre en place des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation de l'effet de ces formations sur l'application des politiques et sur les pratiques de toutes les autorités ayant des compétences directes et indirectes en matière de migration, et d'élaborer à cette fin des indicateurs permettant de mesurer les changements dans les résultats institutionnels et en matière de protection des droits de l'homme ;

d) D'élaborer des programmes de formation et de sensibilisation spécialement destinés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, afin de leur faire mieux connaître leurs droits et de leur donner les moyens de s'organiser socialement dans l'État Partie et dans les pays de destination des migrants mexicains.

Participation de la société civile

19. Le Comité réitère les préoccupations qu'il a déjà exprimées au sujet des obstacles à la participation effective et permanente des organisations de la société civile à la planification, la conception, l'application et l'évaluation de la politique migratoire dans tous ses aspects. Il demeure également préoccupé par la situation des défenseurs des droits des migrants, qui continuent d'être la cible d'actes de violence, de harcèlement, de menaces, de campagnes de délégitimation et de mesures visant à entraver leur activité, notamment de la part d'agents des services de l'immigration et des ministères publics, entre autres⁷.

20. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que les organisations de la société civile soient associées de manière effective, inclusive et continue à toutes les étapes de la politique migratoire et à l'élaboration des rapports à soumettre au Comité et aux autres mécanismes internationaux, en accordant une attention particulière aux organisations qui travaillent auprès de populations en situation de vulnérabilité ;

b) De prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'action du Conseil consultatif de l'Institut national des migrations, notamment pour faire en sorte que ses propositions et recommandations soient dûment prises en compte ;

c) De faciliter la participation de la société civile aux travaux d'autres organes, tels que la Commission interministérielle pour la prise en charge globale des questions migratoires, entre autres ;

d) De renforcer les mesures de protection des défenseurs des droits humains des migrants, conformément à ses précédentes recommandations⁸, en veillant à leur sécurité et à la reconnaissance publique de leur travail, et de renforcer les mécanismes de plainte et de protection contre les attaques, le harcèlement et les menaces, afin que soient menées des évaluations d'impact régulières et systématiques pour garantir leur efficacité et leur amélioration continue.

Corruption

21. Le Comité prend note des mesures prises pour lutter contre la corruption et l'impunité. Il note toutefois que, en dépit de l'adoption de ces mesures, les faits de corruption persistent, dans un climat d'impunité. Il réitère donc les préoccupations qu'il a déjà exprimées au sujet des actes de corruption, d'extorsion et d'abus de pouvoir commis par des agents publics contre les migrants et les membres de leur famille⁹, ainsi que du manque d'informations publiques ventilées sur les enquêtes et les poursuites menées et les sanctions et les mesures de réparation prononcées dans ce type d'affaires, y compris en faveur de victimes qui ne se trouvent plus sur le territoire national.

22. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes¹⁰ et recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les mécanismes de plainte, d'enquête et de sanction concernant les actes de corruption et d'extorsion commis par des agents publics, en veillant à leur indépendance, leur réactivité et leur efficacité ;

b) De garantir la protection des migrants qui dénoncent des abus et de mettre en place des voies accessibles et adéquates pour permettre à ces personnes de déposer des plaintes sans risquer des représailles ;

⁷ CMW/C/MEX/CO/3, par. 19 et 21.

⁸ Ibid., par. 22.

⁹ CMW/C/MEX/CO/3, par. 23.

¹⁰ Ibid., par. 24.

c) **D'assurer l'exécution effective des mesures de réparation, notamment l'indemnisation, la réadaptation et d'autres formes de réparation, y compris lorsque les victimes sont retournées dans un autre pays ou ont migré vers un autre pays.**

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

23. Le Comité s'inquiète des informations dans lesquelles il est fait état de la persistance de pratiques institutionnelles discriminatoires et d'une augmentation des comportements et récits xénophobes et racistes à l'égard des migrants, provenant à la fois d'autorités publiques et d'acteurs privés et se reflétant dans des politiques et des mesures qui portent atteinte et limitent les droits de ces personnes. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les autorités migratoires continuent de recourir à des pratiques de profilage racial qui, d'une part, amènent les institutions participant aux procédures de vérification et de contrôle des migrations à prendre des mesures arbitraires et, d'autre part, conditionnent l'accès des services sociaux au statut migratoire des personnes, ce qui constitue une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

24. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De renforcer, aux niveaux fédéral, étatique et municipal, les institutions ayant pour mission de prévenir et de combattre la xénophobie et le racisme et les politiques répondant à cet objectif, et d'enquêter sur les actes de xénophobie, de discrimination, de harcèlement et les discours de haine à l'égard des migrants, de les sanctionner et d'accorder réparation aux victimes, en renforçant les campagnes de sensibilisation en collaboration avec la société civile et en concertation avec les acteurs publics et privés œuvrant dans les domaines de la communication, de l'emploi et de l'éducation, entre autres ;**

b) **De renforcer d'urgence les mesures visant à éliminer dans la pratique l'utilisation de formes quelconques de profilage racial dans le cadre des procédures et décisions en matière de migration ;**

c) **D'abroger toute disposition ou mesure conditionnant l'accès aux services essentiels, qu'ils soient fournis par des entités publiques ou privées, au statut migratoire de l'intéressé, conformément à la Convention.**

25. Le Comité est également particulièrement préoccupé par l'exclusion des migrants en situation de vulnérabilité et l'absence de prise en charge différenciée de ces personnes. Il s'inquiète notamment :

a) Du manque de prise en compte transversale des questions relatives au genre, à la diversité et au handicap dans la politique migratoire, les protocoles de protection et les services publics destinés aux migrants ;

b) De l'absence de personnel formé pour répondre de manière adéquate aux besoins des migrants confrontés à des formes multiples et croisées de discrimination, y compris de discrimination fondée sur le genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'appartenance ethnique ;

c) Le manque d'accessibilité physique, architecturale, linguistique et communicationnelle de l'information et des services destinés aux migrants en situation de handicap.

26. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De prendre en compte de manière transversale et intersectionnelle les questions relatives au genre, à l'enfance et l'adolescence, à la diversité ethnique et raciale et au handicap, entre autres, dans tous les aspects de la politique migratoire, les procédures, les protocoles de protection, les décisions prises dans les cas concrets, ainsi que dans la prise en charge des migrants et la prestation de services publics à ces personnes ;**

b) **De renforcer la formation dispensée au personnel et à toutes les institutions qui s'occupent des migrants, en les dotant d'outils qui leur permettent de répondre aux besoins spéciaux des personnes confrontées à de formes multiples de discrimination ;**

c) **De garantir la pleine accessibilité des services et des informations destinés aux migrants en situation de handicap en mettant en place des outils d'adaptation physique et en mettant à disposition des documents en plusieurs langues, en braille et en langue des signes, et en veillant à ce qu'ils soient effectivement disponibles dans tous les lieux où ces personnes sont prises en charge.**

Droit à une réparation effective

27. Le Comité réitère les préoccupations qu'il a déjà exprimées¹¹ et s'inquiète de l'insuffisance des mesures de réparation offertes aux migrants victimes de violations graves de leurs droits humains et aux membres de leur famille. Il est en particulier préoccupé par :

a) Le manque persistant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes allouées à la surveillance et à l'identification de ces violations ainsi qu'à leur réparation, et par le très petit nombre d'affaires portées devant la justice ;

b) L'insuffisance de la coordination des autorités fédérales avec les bureaux des procureurs des États, les commissions de recherche des migrants disparus, les ambassades et consulats du Mexique à l'étranger, les institutions des pays d'origine, les équipes et commissions médico-légales, les familles, les organisations de la société civile et la Commission nationale des droits de l'homme, qui empêche de mener des enquêtes approfondies et efficaces et d'engager les poursuites et de prononcer les sanctions correspondantes, entrave l'accès à la justice et l'exercice des droits à la vérité et à une réparation ;

c) L'absence de prise en compte des recommandations de la société civile et du Comité concernant les lignes directrices relatives au mécanisme d'appui aux recherches et aux enquêtes à l'étranger, ainsi que par les obstacles à la pleine mise en œuvre du mécanisme, la diffusion insuffisante de ses activités dans les pays d'origine et le manque de collaboration de certains consulats mexicains ;

d) Les difficultés rencontrées ou les mesures restant à appliquer pour ce qui est de garantir aux migrants et aux membres de leur famille l'accès à la justice, le droit à une procédure régulière et le droit à une assistance juridique, y compris l'accès à des informations claires et en temps utile, notamment par l'absence d'un mécanisme de justice transnational ;

e) Le manque d'accès à des visas délivrés pour raisons humanitaires et à d'autres formes de protection pour les victimes et les membres de leur famille, ainsi que par l'accès limité aux procédures de régularisation pour les personnes ayant survécu à des violations graves de leurs droits et les victimes d'autres crimes.

28. **Le Comité renouvelle instamment ses précédentes recommandations¹² et engage l'État Partie à :**

a) **Renforcer le Groupe des enquêtes criminelles concernant les migrants, les bureaux des procureurs spécialisés des États, les commissions de recherche, les équipes et commissions médico-légales, la Commission exécutive d'aide aux victimes, les consulats et les autres entités prenant part à la recherche et à l'identification des victimes en leur allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes afin de garantir des enquêtes approfondies et efficaces sur les affaires de violations des droits des migrants ;**

b) **Améliorer la coordination entre le Bureau du Procureur général de la République, les bureaux des procureurs des États, les commissions de recherche, les consulats mexicains, la Commission nationale des droits de l'homme et, entre autres, les autorités des pays d'origine des victimes, les familles et la société civile afin de garantir l'accès à la justice, à la vérité et à une réparation intégrale ;**

¹¹ CMW/C/MEX/CO/3, par. 31.

¹² Ibid., par. 32.

c) Renforcer l'application des lignes directrices relatives au mécanisme d'appui aux recherches et aux enquêtes à l'étranger, en veillant à ce que le mécanisme soit connu et à ce qu'il soit accessible aux victimes et à leurs proches à l'étranger, en formant le personnel consulaire et en veillant à ce que tous les consulats mexicains réceptionnent les plaintes et dispensent une assistance juridique efficace ;

d) Garantir l'accès à des visas pour raisons humanitaires et à d'autres mécanismes de protection aux victimes et aux membres de leur famille, et permettre à ces derniers de participer activement aux procédures de recherche et d'enquête sur le territoire mexicain, et faciliter la régularisation de leur statut migratoire le cas échéant ;

e) Promouvoir des protocoles ou d'autres outils de coopération judiciaire avec les pays d'origine afin de favoriser les mécanismes de justice transnationale, de sorte que les migrants et les membres de leur famille puissent accéder à la justice, à la vérité et à des réparations depuis le pays où ils se trouvent, dans les cas de violations des droits de l'homme survenues sur le territoire mexicain ;

f) Garantir le droit à une procédure régulière à toutes les étapes de la recherche, de l'identification, des procédures judiciaires et des réparations, en dispensant une assistance juridique gratuite et efficace, des services d'interprétation, un soutien psychosocial, l'accès à des informations claires en temps utile, et en garantissant le droit à la défense et la possibilité de faire recours, conformément à la loi générale relative aux victimes.

3. Droits humains de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

Protection contre la violence, les agressions physiques, les menaces et les actes d'intimidation

29. Le Comité se déclare à nouveau très préoccupé par les irrégularités et les défaillances des enquêtes menées sur les massacres et autres crimes graves commis contre des migrants, qui contribuent à la persistance d'un climat d'impunité autour de ces crimes¹³. Il s'inquiète en particulier :

a) Du manque d'avancées concrètes dans les enquêtes et du fait que les responsabilités n'ont pas été établies dans les affaires de violence contre des migrants, notamment en ce qui concerne les crimes graves commis dans les massacres de Tamaulipas, de Nuevo León et de Guanajuato (2010-2012) et le meurtre de Victoria Salazar dans un commissariat de police (2023). Il est également préoccupé par la découverte récente de fosses clandestines et de fours crématoires à Jalisco et Tamaulipas (2025) ;

b) De l'augmentation alarmante des cas de trafic illicite de migrants, d'enlèvements et de disparitions forcées de personnes en situation migratoire sur le territoire de l'État Partie, aggravée par l'absence de voies de migration sûres et légales et l'exploitation de cette situation par des organisations criminelles ; ainsi que de l'absence de stratégies claires et globales pour s'attaquer à ces phénomènes et de mécanismes efficaces de traçage, d'identification et de protection adéquate ;

c) De la tolérance des autorités publiques, en particulier des policiers fédéraux, des agents de la police d'État et des policiers municipaux, à l'égard des actes de violence visant des migrants, ou leur participation active ou passive à de tels actes ;

d) De l'impunité persistante autour de ces crimes, associée à un faible taux de signalement dû à la peur de représailles, à la méfiance à l'égard des autorités et à l'absence de canaux sûrs pour signaler en toute sécurité les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

e) Des allégations d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à des migrants en détention et à des migrants handicapés par des agents de l'immigration, ainsi que de l'absence de stratégies de protection visant à prévenir et à combattre ces abus.

¹³ CMW/C/MEX/CO/3, par. 33.

30. Le Comité réitère sa précédente recommandation¹⁴ et exhorte l'État Partie à :

a) Renforcer sans délai les mesures visant à enquêter de manière approfondie et rapide sur tous les cas de violence visant des migrants, en particulier les violations graves des droits de l'homme, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et punis à la mesure de la gravité du crime commis, et à ce que les victimes aient accès à une réparation intégrale et à des services médicaux, psychosociaux et juridiques ;

b) Adopter des mesures globales pour prévenir les crimes d'enlèvement et de disparition forcée dans le contexte des migrations, enquêter sur ces crimes et sanctionner leurs auteurs. À cette fin, il lui recommande d'élargir et de faciliter les voies de migration sûres et régulières, de renforcer la coopération interinstitutionnelle et la coopération avec les organisations internationales afin de démanteler les réseaux criminels, et d'établir des mécanismes efficaces de traçage, d'identification et de protection des victimes, en garantissant une action coordonnée et fondée sur les droits de l'homme ;

c) Enquêter avec sérieux et diligence sur tous les cas de violence visant des migrants et sur la participation potentielle, active ou passive, d'agents de l'État, en veillant à ce que les responsabilités soient établies et à ce que les auteurs des faits soient sanctionnés de manière adéquate ; prendre des mesures efficaces pour prévenir de futures violences au moyen de protocoles clairs et de mécanismes de contrôle indépendants ; mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violence et de mauvais traitements infligés à des migrants dans des centres de détention pour migrants, des commissariats de police et d'autres lieux de privation de liberté, et prendre sans délai des mesures pour poursuivre et punir les auteurs du meurtre de Victoria Salazar ;

d) Garantir un accès sûr aux voies de recours, en établissant des protocoles clairs et accessibles qui permettent aux victimes et aux membres de leur famille de signaler les violations sans crainte de représailles, en accordant une attention particulière à celles et ceux qui sont victimes de formes multiples de discrimination ;

e) Élaborer et renforcer des stratégies de protection appropriées qui tiennent compte des risques auxquels sont confrontés les groupes particulièrement vulnérables en situation de mobilité, en garantissant une approche coordonnée, fondée sur les droits de l'homme et intersectionnelle, en consultation et en collaboration avec les organisations de la société civile spécialisées dans la prise en charge de ces groupes.

31. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a adoptées pour enquêter sur l'incendie survenu le 27 mars 2023 au centre de détention pour migrants de Ciudad Juárez, dans lequel des dizaines de migrants ont trouvé la mort et un plus grand nombre ont été blessés. Il constate que la Commission nationale des droits de l'homme est intervenue, que des poursuites pénales ont été engagées contre certains responsables et que des initiatives de réparation ont été prises en faveur des victimes directes et indirectes. Il note toutefois avec inquiétude qu'aucune enquête n'a été menée sur certains aspects de cette tragédie, notamment ses liens avec les conditions de détention, que les responsabilités n'ont pas été établies et que les autorités de haut niveau sont toujours en poste, et qu'aucune initiative n'a été prise pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent.

32. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur tous les aspects de ces événements, notamment sur l'implication des autorités municipales et d'autres autorités n'ayant pas de compétences en matière de contrôle migratoire dans le placement en détention des migrants qui ont ensuite été victimes de l'incendie, sur les conditions de la détention et sur les allégations de mauvais traitements infligés par des agents de l'immigration aux personnes détenues dans les heures qui ont précédé l'incendie ;

¹⁴ Ibid., par. 34.

b) De continuer à évaluer et à déterminer quelles autorités ont une part de responsabilité dans les diverses circonstances ayant conduit à ces événements ;

c) De prendre sans délai des dispositions pour que de tels événements ne se reproduisent plus, conformément aux recommandations du Comité visant à améliorer immédiatement les conditions générales de détention et, en particulier, à mettre progressivement fin à la détention de migrants.

Gestion des frontières et protection des migrants en transit

33. Le Comité regrette que l'État Partie n'ait pas procédé à l'évaluation qu'il avait recommandée des effets que peuvent avoir sur tout le territoire les politiques et les mécanismes de contrôle migratoire sur l'aggravation progressive des risques encourus par les migrants en transit¹⁵. Il constate avec préoccupation qu'à l'inverse, les mesures qui ont été adoptées ont renforcé l'approche sécuritaire de la mobilité des migrants dans tout le pays. Dans ce contexte, le Comité est particulièrement préoccupé par les points suivants :

a) La militarisation croissante des politiques et procédures migratoires, y compris la participation d'entités publiques armées comme la Garde nationale, l'armée et la marine aux opérations de contrôle des migrations ;

b) L'externalisation des fonctions de contrôle des migrations et de surveillance des migrants à des sociétés de sécurité privées, sans garanties adéquates de respect des droits de l'homme ni mécanismes suffisants de contrôle indépendant ou de responsabilisation ;

c) Le recours généralisé à des opérations d'inspection et/ou de contrôle migratoire dans des lieux autres que ceux destinés au transit international, comme des gares routières, des trains, des routes, des centres commerciaux et autres lieux publics, par de multiples autorités, dont certaines ne disposent pas de pouvoirs statutaires de contrôle migratoire, comme la police locale et les forces armées, et cela, malgré l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice de la Nation (arrêt n° 275/2019 – recours d'*amparo*), dans laquelle elle a statué que les articles 97 et 98 de la loi sur les migrations étaient inconstitutionnels ;

d) L'insuffisance et la faiblesse des mécanismes institutionnels de surveillance, de responsabilisation et de formation continue des agents de l'immigration dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des migrants ;

e) Le fait que les organisations de la société civile ne participent guère à la conception, à l'application et au suivi des politiques de contrôle migratoire et ne sont guère consultées à ce sujet, et qu'elles ont un accès limité à des lieux clés comme les aéroports, les centres de détention pour migrants, les services d'orientation et les centres d'assistance sociale.

34. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De réviser l'article 9 de la loi sur la garde nationale et les dispositions connexes, et de mettre fin à la participation des forces armées à des opérations de contrôle migratoire, ainsi qu'à celle de toute autre autorité sans compétence en matière migratoire, en veillant à ce que ces tâches soient assumées par du personnel civil spécialisé et formé aux droits de l'homme et à la protection des migrants ;

b) De mettre fin à l'externalisation des fonctions essentielles de contrôle migratoire à des entités privées et de veiller à ce que ces fonctions soient exercées par des agents de la fonction publique soumis à un contrôle indépendant, en tenant compte des règles établies par le Comité dans son observation générale n° 5 (2021) sur le droit des migrants à la liberté et leur droit de ne pas être détenus arbitrairement, et les liens entre ces droits et d'autres droits de l'homme ;

c) De mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec l'arrêt n° 275/2019 (recours d'*amparo*) de la Cour suprême de justice de la Nation, en révisant les articles 97 et 98 de la loi sur les migrations afin de supprimer les contrôles migratoires et de soumettre les mécanismes de contrôle et de vérification migratoires aux normes fixées par la plus haute juridiction ;

¹⁵ CMW/C/MEX/CO/3, par. 35.

d) **De renforcer les mécanismes de supervision et de responsabilisation de l'Institut national des migrations et des autres autorités qui participent à des opérations de contrôle migratoire, au moyen de canaux de signalement sécurisés, d'une supervision indépendante et de l'application effective de sanctions administratives ou pénales en cas d'abus ;**

e) **De garantir une participation véritable, régulière et efficace des organisations indépendantes de la société civile à toutes les phases de l'élaboration, de l'application, du suivi et de l'évaluation des politiques de gestion des migrations et des frontières, y compris l'accès aux lieux d'arrestation, de détention et d'orientation.**

Privation de liberté

35. Le Comité prend note de l'adoption de mesures visant à donner suite à ses recommandations relatives à la détention des migrants. Toutefois, il rappelle ses précédentes préoccupations¹⁶ face à la persistance et à l'ampleur des pratiques de détention de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, qui ont concerné plus de 700 000 adultes entre janvier et août 2024. Il est vivement préoccupé par :

a) Le fait que l'État Partie n'ait pas élaboré le plan d'action qu'il avait recommandé¹⁷ pour garantir que la privation de liberté pour raisons migratoires de travailleurs migrants adultes ne s'applique que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, compte tenu des principes de proportionnalité et de nécessité, et du fait qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et raisonnable. Bien que la question des délais soit progressivement prise en compte comme suite à l'arrêt de la Cour suprême de justice de la Nation (n° 388/2022 – recours d'*amparo*) – dans lequel la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 111 de la loi sur les migrations et fixé une durée maximale de détention de trente-six heures – il reste encore des problèmes à régler comme l'harmonisation de la réglementation et sa mise en œuvre pleine et entière ;

b) L'absence de mesures visant à garantir l'interdiction, sans aucune exception, de la détention des personnes en situation de vulnérabilité particulière comme les demandeurs d'asile, les personnes handicapées, les femmes enceintes et les victimes de la traite des êtres humains et d'autres crimes ;

c) Le recours persistant à des termes comme « mise en sûreté » ou « présentation » pour qualifier des mesures de privation de liberté concernant des migrants, qui contribue à l'opacité de ces pratiques et entrave l'application des garanties procédurales.

36. **Le Comité renouvelle sa précédente recommandation¹⁸ et recommande à l'État Partie de prendre d'urgence les mesures suivantes :**

a) **Élaborer et mettre en œuvre, sans délai et en concertation avec la société civile et les autres parties prenantes, un plan d'action visant à garantir que la privation de liberté des travailleurs migrants adultes n'est appliquée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, et dans le respect des principes d'exceptionnalité, de proportionnalité, de nécessité et de caractère raisonnable ;**

b) **Adopter une réforme législative qui établisse expressément une limite maximale de trente-six heures pour la détention de migrants, en garantissant des mécanismes de contrôle pour éviter son prolongement arbitraire via des transferts successifs, et mettre en place des dispositifs de suivi afin d'assurer l'application uniforme de cette réglementation par toutes les autorités concernées ;**

c) **Veiller en droit et en pratique à ce que toutes les personnes en situation de vulnérabilité ne soient pas placées en détention, conformément aux règles énoncées par le Comité dans son observation générale n° 5 (2021) ;**

¹⁶ CMW/C/MEX/CO/3, par. 37.

¹⁷ Ibid., par. 38 c).

¹⁸ Ibid., par. 38.

d) Prendre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour aligner la terminologie des pratiques de détention de migrants sur la nature juridique réelle de ces actions.

37. Le Comité prend acte des mesures que l'État Partie a adoptées dans le cadre de la réforme réglementaire de 2020 pour harmoniser la loi sur les migrations avec la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents, en particulier pour mettre fin à la détention d'enfants et de familles par les services de l'immigration. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que les enfants et les familles sont orientés vers les services de l'immigration, plutôt que d'être directement et immédiatement orientés vers le système intégré de protection de l'enfance, dans le prolongement des procédures de contrôle migratoire susmentionnées ;

b) La situation des enfants et adolescents migrants privés de liberté dans les centres d'orientation de l'Institut national des migrations, dont certains se trouvent dans d'anciens centres de détention pour migrants ;

c) Le régime fermé des centres d'assistance sociale où sont orientés les enfants et les familles de migrants, ainsi que les conditions assimilables à une privation de liberté ou à l'institutionnalisation dans ces structures ;

d) Les obstacles que rencontrent les organisations de la société civile et d'autres acteurs qui s'occupent des droits de l'enfant, ainsi que d'autres mécanismes de suivi indépendant, pour pouvoir accéder aux centres d'assistance sociale ;

e) La séparation des familles par des mesures qui font que les enfants sont orientés vers des centres d'assistance sociale, alors que les pères et les mères restent placés dans des centres pour migrants.

38. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter d'urgence, conformément à l'observation générale conjointe n° 4 du Comité et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017), toutes les mesures appropriées pour garantir l'interdiction sans aucune exception de la privation de liberté des enfants et des familles de migrants, en assurant le droit à l'unité familiale ;**

b) **De garantir l'existence de centres ouverts de protection intégrée de l'enfance, en se fondant sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, en veillant à ce que ces centres soient adaptés à l'âge et à la situation des enfants migrants non accompagnés, séparés de leur famille ou accompagnés de leur famille, afin de déterminer et d'appliquer des mesures de protection des droits fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**

c) **De faciliter l'accès des associations de la société civile et d'autres acteurs spécialisés dans la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent à tous les centres pour migrants ou centres de protection de l'enfance où les enfants et les familles de migrants sont orientés.**

Garanties procédurales en cas de privation de liberté

39. Le Comité rappelle ses préoccupations antérieures¹⁹ concernant l'absence de garanties procédurales adéquates dans les cas de privation de liberté de migrants. Il est particulièrement préoccupé par :

a) La persistance de pratiques automatiques de privation de liberté de migrants, sans examen adapté de chaque situation individuelle fondé sur la nécessité, la proportionnalité et le caractère raisonnable ;

b) Le manque de mécanismes efficaces pour identifier et documenter chaque cas de privation de liberté (détention, transfert, retour, expulsion) et en assurer le suivi, l'absence de protocoles prenant en compte les vulnérabilités propres à une situation et l'impossibilité d'accéder à des informations précises – dans chaque cas – sur les motifs de la détention, sa durée, le lieu de détention et les solutions non privatives de liberté disponibles ;

¹⁹ CMW/C/MEX/CO/3, par. 39.

c) Les pratiques de détention au secret de migrants durant la privation de liberté, qui empêchent la communication avec les membres de la famille et entravent l'accès à une représentation juridique et l'exercice des autres droits consacrés par la Convention ;

d) L'insuffisance des effectifs du Bureau du Défenseur public fédéral, qui rend difficile la garantie d'une assistance juridique et d'une représentation efficace et opportune pour les migrants privés de liberté, y compris dans les procédures d'asile.

40. Le Comité rappelle fermement sa précédente recommandation²⁰ et recommande en outre à l'État Partie :

a) **De garantir le droit à un examen de chaque situation individuelle avant toute privation de liberté pour des raisons migratoires, en veillant à ce que cette détention soit fondée sur les principes d'exceptionnalité, de nécessité, de proportionnalité et de caractère raisonnable, et à ce qu'elle puisse être réexaminée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures ;**

b) **De concevoir et de mettre en place des mécanismes d'identification, de documentation et de suivi de chaque cas de privation de liberté (détention, transfert et expulsion), et de veiller à ce que les personnes touchées, leur famille, leurs représentants légaux, les institutions publiques de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui défendent leurs droits aient toujours accès à ces informations ;**

c) **De garantir le droit d'accès à la justice par une communication continue, confidentielle et sans restriction des migrants privés de liberté avec leurs représentants légaux et les organisations de soutien, en éliminant toute pratique de détention au secret et en garantissant l'accès immédiat à un avocat et à des services d'interprétation dès le début de chaque cas de détention ;**

d) **De renforcer le Bureau du Défenseur public fédéral en augmentant ses ressources humaines, techniques et financières afin de garantir la disponibilité d'une représentation juridique spécialisée et adéquate dans tous les cas de privation de liberté de migrants.**

Conditions de détention

41. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a adoptées pour améliorer les conditions de détention dans les centres pour migrants. Sans préjudice de ce qui précède, il réaffirme ses préoccupations antérieures concernant les conditions de détention²¹, en particulier en ce qui concerne la garantie adéquate des services de base essentiels et l'absence de mesures ciblées pour les personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes handicapées. Il se déclare également particulièrement préoccupé par la persistance de conditions de surpopulation qui, conjuguées à d'autres déficiences structurelles, ont contribué à amplifier les effets de l'incendie survenu à Ciudad Juárez en mars 2023 (mentionné plus haut).

42. Le Comité réitère sa précédente recommandation²² et exhorte l'État Partie à prendre, sans délai et en mobilisant toutes les ressources nécessaires, toutes les mesures appropriées pour renforcer et garantir des conditions décentes et appropriées dans les centres de détention pour migrants, conformément à l'observation générale n° 5 du Comité (2021).

Expulsion

43. Le Comité s'inquiète que les expulsions et retours forcés continuent d'être la solution utilisée pour la grande majorité des migrants en situation irrégulière. Il relève avec préoccupation que ces mesures sont souvent prises sans respect des garanties procédurales, notamment en l'absence d'une notification écrite, d'informations claires et accessibles, d'un

²⁰ Ibid., par. 40.

²¹ CMW/C/MEX/CO/3, par. 41.

²² Ibid., par. 42.

délai suffisant pour contester les décisions, d'une aide juridique gratuite et d'un accès aux services d'un interprète. Il s'inquiète également des preuves d'une politique qualifiée de « harcèlement », consistant à déplacer de force les migrants, y compris les enfants et les familles, vers le sud du pays après leur arrestation dans d'autres régions.

44. **Le Comité réitère ses précédentes recommandations²³ et exhorte l'État Partie à :**

a) **Respecter pleinement le droit à une procédure régulière dans les procédures d'expulsion ou de renvoi, en garantissant l'accès à des informations claires et accessibles, la notification écrite des décisions, un délai suffisant pour exercer les droits de la défense et des voies de recours utiles ;**

b) **S'abstenir de procéder à des transferts internes forcés de migrants, y compris d'enfants et de familles, sans respecter les garanties procédurales et sans tenir compte de tous les droits en jeu, dans le cadre d'une stratégie de dissuasion et de contrôle migratoire.**

Assistance consulaire

45. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État Partie, dont certaines récemment, pour renforcer l'assistance et la protection consulaires de ses ressortissants à l'étranger, en particulier aux États-Unis d'Amérique. À cet égard, compte tenu des observations formulées précédemment et du fait qu'un grand nombre de Mexicains résidant dans ce pays demeurent en situation irrégulière, le Comité réaffirme qu'il est urgent de renforcer ces actions, notamment en ce qui concerne l'obtention de documents, l'enregistrement des naissances, les salaires et autres prestations liés aux droits des travailleurs²⁴, ainsi que les initiatives visant à élargir l'assistance juridique dans les procédures de détention et d'expulsion, notamment dans les cas susceptibles de déboucher sur la séparation de la famille.

46. **Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations²⁵ et recommande à l'État Partie de continuer à renforcer les capacités et les ressources de ses consulats et ambassades afin qu'ils puissent fournir une assistance juridique et une protection efficace aux travailleurs migrants mexicains et aux membres de leur famille, en particulier en ce qui concerne l'obtention de documents, l'enregistrement des naissances, la protection des droits des travailleurs et la régularisation, et de garantir une coordination efficace avec les autorités du pays de destination et les organisations de la société civile. Il engage également l'État Partie à renforcer la formation du personnel consulaire, selon une approche intersectionnelle, en matière de droits de l'homme, d'assistance juridique et pour la prise en charge spécialisée et adaptée des migrants en situation de vulnérabilité.**

Emploi, rémunération et conditions de travail

47. Le comité réitère ses préoccupations antérieures²⁶ et regrette la persistance de situations d'exploitation du travail des migrants, ainsi que de travail des enfants, en particulier de migrants en situation irrégulière, dans le secteur agricole et le travail domestique. Il s'inquiète également de l'incidence que peut avoir l'absence de mécanismes de régularisation adéquats et accessibles sur les difficultés des travailleurs migrants à trouver un emploi et sur leurs conditions de travail. Le Comité est également préoccupé par l'article 7 de la loi fédérale sur le travail, qui établit d'importantes limitations à l'accès à l'emploi sur la base de la nationalité.

48. **Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes²⁷ et recommande à l'État Partie :**

a) **De garantir des conditions de travail décentes à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut migratoire, en mettant la législation relative au travail et à la sécurité sociale en conformité avec la Convention, et d'assurer l'accès à**

²³ CMW/C/MEX/CO/3, par. 44.

²⁴ CMW/C/MEX/CO/3, par. 45.

²⁵ Ibid., par. 46.

²⁶ CMW/C/MEX/CO/3, par. 47.

²⁷ Ibid., par. 48.

la protection sociale et l'exercice du droit à la liberté syndicale sans discrimination, en modifiant l'article 372 de la loi fédérale sur le travail afin de supprimer les restrictions à la participation des étrangers aux organes exécutifs des syndicats ;

b) De renforcer les inspections régulières dans les secteurs à forte proportion de travailleurs migrants, en formant les inspecteurs aux droits de l'homme et à la protection des travailleurs afin qu'ils puissent déceler les pratiques d'exploitation ;

c) De simplifier les procédures de régularisation en supprimant les obstacles administratifs et les frais excessifs qui limitent l'accès aux permis de travail ;

d) D'élaborer des campagnes d'information accessibles sur les droits des travailleurs ainsi que des mécanismes de plainte sûrs, qui permettent de dénoncer des faits de manière anonyme et soient assortis de garanties de protection contre les représailles et l'expulsion ;

e) De prendre des mesures pour veiller à ce que dans les secteurs à forte proportion de travailleurs migrants, en particulier le secteur agricole, le travail domestique et l'emploi informel en général, les protections du travail et le droit à la santé soient respectés, en garantissant l'accès à des équipements de protection adéquats ;

f) D'adopter et d'appliquer d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le travail des enfants, ainsi que toutes les formes d'exploitation et de mendicité des enfants migrants résidant sur le territoire de l'État Partie, en garantissant l'intervention des autorités compétentes du Système national de protection des enfants et des adolescents et du Système national pour le développement intégral de la famille, ainsi que l'exécution de plans de restauration des droits ;

g) De modifier l'article 7 de la loi fédérale sur le travail afin de le mettre en conformité avec la Convention.

Santé

49. Le Comité, compte tenu de ses préoccupations antérieures²⁸, note la persistance de certaines pratiques qui limitent l'exercice effectif du droit à la santé des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière. À cet égard, le Comité est également préoccupé par le fait que les migrantes, notamment les adolescentes et les femmes enceintes ou allaitantes, n'ont pas suffisamment accès aux services de santé sexuelle et procréative, et s'inquiète également du manque d'accessibilité des services de santé pour les migrants handicapés. Le Comité est préoccupé par le cas, dont a été saisie la Commission nationale des droits de l'homme de l'État du Chiapas, d'un enfant de nationalité haïtienne décédé faute d'avoir reçu l'assistance médicale dont il avait besoin²⁹.

50. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes³⁰ et recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les mesures visant à prévenir toute forme de discrimination dans l'accès aux soins de santé à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire ;

b) De garantir l'accès à des services de santé sexuelle et procréative tenant compte des questions de genre pour les personnes en situation de mobilité sur le territoire de l'État Partie, en accordant une attention particulière aux femmes enceintes ou allaitantes ;

c) De garantir l'accessibilité des services médicaux, des services de réadaptation et du soutien psychosocial et une assistance adéquate aux migrants en situation de handicap ;

²⁸ CMW/C/MEX/CO/3, par. 49.

²⁹ Recommandation n° CEDH/05/2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://cedhchiapas.org/cedh/wp-content/uploads/2023/12/CEDH-05-2023-R.pdf>

³⁰ CMW/C/MEX/CO/3, par. 50.

d) De prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la Commission des droits de l'homme de l'État du Chiapas concernant le cas n° CEDH/05/2023, et veiller à ce que ce type de cas ne se reproduisent pas.

Enregistrement des naissances et nationalité

51. Le Comité prend note des mesures qui ont été adoptées pour faciliter l'enregistrement des enfants nés à l'étranger de parents mexicains, telles que la stratégie binationale « Soy México » et la modification législative adoptée en 2024 afin de supprimer l'exigence d'apostille. Toutefois, il relève à nouveau avec préoccupation que des difficultés persistent dans ce domaine et qu'elles ont des conséquences pour les personnes qui rentrent au Mexique.

52. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures appropriées pour garantir l'application uniforme et efficace de la réforme supprimant l'exigence d'apostille, en veillant à une bonne coordination entre les registres d'état civil, le registre national de la population et le Ministère des affaires étrangères. Il recommande également à l'État Partie de renforcer les mesures visant à diffuser l'information et à faciliter l'accès aux consulats du Mexique aux États-Unis d'Amérique afin d'assurer l'inscription consulaire des enfants nés de parents mexicains.**

Éducation

53. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État Partie pour faciliter l'accès des enfants et des adolescents migrants à l'éducation, notamment de l'adoption du Protocole sur l'accès à l'éducation et du programme « Éducation sans frontières ». Toutefois, il note avec inquiétude que des obstacles continuent d'empêcher certains d'avoir pleinement accès à l'éducation : c'est le cas en particulier des personnes qui sont en situation irrégulière parce qu'elles n'ont pas de documents, car les autorités éducatives exigent l'identifiant unique d'inscription au registre de la population (Clave Única de Registro de Población) pour valider l'inscription, ainsi que des personnes hébergées dans les centres d'assistance sociale. Il est également préoccupé par le fait que la reconnaissance et la validation des diplômes et degrés d'enseignement acquis dans le pays d'origine ne soient pas des procédures simples, accessibles et abordables.

54. **Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations³¹ et exhorte l'État Partie à adopter des mesures législatives et pratiques pour garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants et adolescents migrants, indépendamment de leur statut migratoire, en supprimant les obstacles administratifs. Il lui recommande également de renforcer la coordination entre les administrations fédérales, celles des États et les administrations locales afin de garantir une application uniforme des politiques d'éducation inclusive et de permettre à tous les enfants migrants d'accéder effectivement au système éducatif. Le Comité engage l'État à garantir l'accès à l'éducation des enfants migrants hébergés dans les centres de l'assistance sociale. Enfin, il lui recommande d'adopter les mesures nécessaires pour simplifier et rendre accessibles la reconnaissance et la validation des diplômes et des degrés d'enseignement acquis dans le pays d'origine.**

4. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

Régularisation

55. Le Comité prend note des initiatives que l'État Partie a entreprises dans le but de promouvoir et de développer des voies de migration régulière et de régularisation. Il est toutefois très préoccupé par le faible nombre de régularisations de travailleurs migrants et de membres de leur famille et par le fait qu'il n'a pas été donné d'explications claires à ce sujet. Il est également particulièrement préoccupé par le fait que, depuis octobre 2023, il n'est plus

³¹ CMW/C/MEX/CO/3, par. 54.

délivré de titres de séjour temporaire pour raisons humanitaires, ce qui empêche les enfants non accompagnés, les demandeurs d'asile ou de protection complémentaire, et les autres personnes en situation de vulnérabilité ou ayant besoin d'une protection pour raisons humanitaires d'accéder à un statut régulier et à un document indispensable à l'exercice de certains droits et à l'intégration sociale et professionnelle.

56. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter dans les meilleurs délais les mesures voulues pour faciliter la régularisation des migrants, en mettant en place des procédures accessibles, abordables, transparentes et non discriminatoires, assorties de mécanismes d'évaluation périodique permettant de contrôler les effets de ces mesures sur l'accès aux droits ;**

b) **De veiller à ce que les migrants régularisés reçoivent rapidement leur identifiant unique d'inscription au registre de la population, afin qu'il puissent sans difficulté exercer leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la santé, à l'éducation et à l'emploi ;**

c) **De rétablir sans délai, de façon définitive et non discriminatoire, la délivrance des titres de séjour temporaire pour raisons humanitaires, et de veiller à ce que ces titres soient délivrés à toutes les personnes qui en ont besoin, conformément à la législation en vigueur ;**

d) **De finaliser dans les meilleurs délais les projets d'extension des voies de migration régulière, en prenant en considération la réalité des migrations vers l'État Partie et les caractéristiques de ce mouvement migratoire, en particulier la situation des personnes en situation irrégulière et des personnes en situation de vulnérabilité.**

Situation des enfants et des adolescents dans le contexte des migrations internationales

57. Le Comité note que la loi sur les migrations a été alignée sur la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents, ce qui constitue une avancée importante. Toutefois, en plus des questions déjà soulevées, il est préoccupé par :

a) L'absence de procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures migratoires, donnant lieu à : i) l'adoption de décisions d'expulsion et de renvoi sans évaluation appropriée et de décisions administratives fondées davantage sur des critères migratoires que sur les normes en vigueur et les normes énoncées dans la Convention ; ii) l'absence de données sur les décisions autres que l'expulsion – régularisation, installation dans un pays tiers – fondées sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) L'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières des bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence, limitant la capacité de ceux-ci d'agir en temps utile et de manière appropriée, ainsi que leur indépendance vis-à-vis des services de l'immigration ;

c) Les obstacles à l'accès effectif à des mécanismes de protection, à l'assistance juridique spécialisée, à la régularisation et aux titres provisoires permettant aux enfants migrants de jouir de leurs droits ;

d) Le manque de coordination interinstitutions entre le Système national pour le développement intégral de la famille, le Système national de protection des enfants et des adolescents, les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence et l'Institut national des migrations, qui entraîne une réponse fragmentée, ayant une incidence négative sur le droit à l'unité familiale et la protection effective des droits des enfants migrants ;

e) L'absence de mécanismes de coordination directe avec les autorités chargées de la protection de l'enfance des autres États de la région, qui permettraient d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant de manière appropriée, conformément aux normes énoncées dans l'observation générale conjointe n° 3 du Comité et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales et l'observation générale conjointe n° 4 du Comité et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

58. Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations³² et prie instamment l'État Partie :

a) De mettre en place des procédures efficaces de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des migrations, relevant des bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence, qui soient indépendantes de l'Institut national des migrations, en veillant au respect des garanties de procédure régulière, notamment le droit d'être écouté, l'assistance juridique gratuite et spécialisée, l'accès aux services d'interprètes et l'assistance de tuteurs pour les enfants non accompagnés ;

b) De veiller à ce que les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence disposent de toutes les ressources humaines, techniques et financières dont ils ont besoin pour agir de manière autonome et dans le respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et de rétablissement des droits et dans l'application des mesures de protection adoptées dans chaque cas ;

c) De garantir l'accès à des titres provisoires pour les enfants et adolescents migrants et leurs familles, en facilitant leur régularisation et l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la santé, à l'éducation et à la protection, en supprimant les obstacles administratifs et les frais associés aux procédures d'obtention de documents ;

d) De renforcer la coordination interinstitutions entre le Système national pour le développement intégral de la famille, le Système national de protection des enfants et des adolescents, les bureaux de la protection de l'enfance et de l'adolescence et l'Institut national des migrations afin de garantir une réponse uniforme, effective et centrée sur les droits de l'enfant migrant, donnant la priorité à l'unité familiale et à l'accès à la protection internationale, le cas échéant ;

e) Promouvoir l'adoption et l'application de protocoles et d'autres mécanismes de coordination avec les autorités chargées de la protection de l'enfance dans les États d'origine et autres - par exemple les États où résident des membres de la famille - en tant que mécanisme de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant par les bureaux de protection de l'enfance et de l'adolescence et d'autres autorités compétentes dans ce domaine, conformément à la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents, à la Convention et à d'autres instruments internationaux, ainsi qu'aux normes établies dans les observations générales conjointes n^{os} 3 et 4 du Comité et n^{os} 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) ;

f) De mettre en place et de renforcer, dans le cadre du Système national de développement intégral de la famille et du Système national de protection des enfants et des adolescents, un système de collecte et d'évaluation permanentes de données concernant les enfants et adolescents migrants non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment leur situation juridique, leurs conditions d'hébergement, leur accès aux services, les mesures de protection adoptées et l'issue des procédures de détermination de l'intérêt supérieur et de rétablissement des droits.

Coopération internationale avec les pays de transit et de destination

59. Le Comité renouvelle ses préoccupations antérieures³³ concernant les facteurs structurels à l'origine des migrations vers le Mexique et d'autres pays de la région, que sont notamment la violence, la pauvreté et les inégalités, et concernant le manque de protection des droits des migrants et des membres de leur famille. Il est particulièrement préoccupé par l'absence d'une stratégie globale et d'accords de coopération régionale et bilatérale qui traite ces facteurs sous l'angle des droits de l'homme, ainsi que par l'absence de mécanismes permettant de mettre en œuvre les accords existants, d'en assurer le suivi et d'en rendre compte efficacement, notamment en ce qui concerne les pratiques de non-admission, d'expulsion et de détention.

³² CMW/C/MEX/CO/3, par. 56.

³³ CMW/C/MEX/CO/3, par. 59.

60. **Le Comité recommande à l'État Partie de promouvoir une stratégie globale de coopération régionale et bilatérale qui s'attaque aux causes structurelles des migrations selon une approche axée sur les droits de l'homme. Il prie instamment l'État Partie de mettre en place des mécanismes qui permettent de mettre en œuvre les accords existants et d'en assurer le suivi et l'évaluation efficacement, en garantissant l'obligation de rendre compte et le respect du principe de non-refoulement, la protection contre la détention, l'expulsion arbitraire et d'autres garanties de protection.**

61. Le Comité est préoccupé par le manque de clarté et de transparence en ce qui concerne l'existence d'accords, officiels ou informels, entre l'État Partie et les États-Unis d'Amérique, et le contenu de ces accords, qui peuvent supposer l'externalisation du contrôle des frontières par les autorités américaines et du respect de leurs obligations internationales en matière d'asile et concernant d'autres droits de l'homme. Il est particulièrement préoccupé par :

a) Les graves conséquences des mesures adoptées par les États-Unis d'Amérique depuis la signature d'une déclaration commune en 2019³⁴, en particulier dans le cadre des politiques connues sous le nom de titre 8 et titre 42 du United States Code, des protocoles de protection des migrants, de l'application « CBP One » du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis et d'autres ordres exécutifs ;

b) Les pratiques systématiques de refoulement vers le Mexique, appliquées en vertu des mesures mentionnées dans la section précédente, de ressortissants de pays tiers qui se retrouvent dans une situation de grande vulnérabilité, subissant différentes formes de violence – y compris la violence fondée sur le genre – depuis le début de 2025. Ces pratiques sont susceptibles d'aggraver la situation de crise humanitaire et de violation des droits dans le nord du Mexique, touchant des travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris des demandeurs d'asile, originaires de dizaines de pays de différentes régions.

62. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De donner des éclaircissements sur la nature et la teneur de tout accord, officiel ou informel, conclu avec les États-Unis d'Amérique en matière de migration et de protection internationale, et de veiller à ce que toute coopération en matière de migration soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment aux dispositions de la Convention et au principe de non-refoulement et d'accès à des procédures de protection individualisées ;**

b) **De veiller à ce que toute forme de coopération avec les autorités des États-Unis soit menée dans le cadre de protocoles publics, assortis de garanties efficaces en matière de droits de l'homme et de mécanismes de contrôle indépendants garantissant l'obligation de rendre compte.**

63. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation au sujet de la situation de vulnérabilité des travailleurs migrants mexicains participant au Programme des travailleurs agricoles saisonniers au Canada. Il est préoccupé en particulier par les rapports qui continuent de faire état de pratiques d'exploitation par le travail, de vol de salaires, de temps de travail excessif, de conditions de travail dangereuses, de logements inadéquats, de restrictions à la liberté de circulation du fait de visas liés à l'employeur, de manquement dans les fonctions des agents de liaison et de difficultés d'accès aux mécanismes de réparation et aux prestations sociales, y compris après le retour des travailleurs au Mexique.

64. **Le Comité recommande à l'État Partie de revoir le Programme des travailleurs agricoles saisonniers conclu avec le Canada afin de garantir des conditions de travail décentes et de protéger les droits des travailleurs migrants mexicains participant à ce programme, par :**

a) **L'accès à des informations claires et complètes sur les conditions de travail et les droits avant le départ ;**

b) **Le renforcement du rôle des agents de liaison, en veillant à ce que l'accent soit mis sur la protection des droits des travailleurs migrants ;**

³⁴ Voir https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/467956/Declaracio_n_Conjunta_Mexico_Estados_Unidos.pdf.

c) L'élimination progressive des visas liés à l'employeur, afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à des voies de recours judiciaires ;

d) Le respect de tous les droits relatifs au travail des travailleurs migrants, sur un pied d'égalité avec les nationaux, y compris le droit à la liberté d'association et la participation des syndicats mexicains et canadiens au suivi du programme ;

e) La garantie de l'accès aux prestations sociales accumulées, y compris après le retour du travailleur au Mexique, au moyen d'échanges avec les autorités canadiennes.

5. Suivi et diffusion

Suivi

65. Le Comité prie l'État Partie de faire figurer, dans son cinquième rapport périodique, des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux recommandations formulées dans les présentes observations finales, notamment, et de les communiquer aux membres du Gouvernement, du Congrès et de l'appareil judiciaire, ainsi qu'aux autorités locales et des États.

66. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un mécanisme permanent de contrôle et de suivi de l'application des recommandations des comités de défense des droits de l'homme, en particulier de ses propres recommandations, coordonné par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur, qui permette d'évaluer régulièrement les suites données aux recommandations et d'en rendre compte et qui associe la société civile, les organismes des Nations Unies, les organismes publics de défense des droits de l'homme et les autorités des États et des collectivités locales.

Assistance technique

67. Le Comité recommande à l'État Partie de continuer à faire appel à l'assistance internationale et intergouvernementale pour la mise en application des recommandations contenues dans les présentes observations finales conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il lui recommande également de continuer de coopérer avec les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies.

Suivi des observations finales

68. Le Comité demande à l'État Partie de lui soumettre par écrit, au plus tard le 1^{er} mai 2027, des informations sur les suites données aux recommandations formulées aux paragraphes 34 (gestion des migrations), 36 et 38 (privation de liberté), 58 (enfants) et 62 (collaboration avec les États-Unis d'Amérique).

Prochain rapport périodique

69. Le Comité prie l'État Partie de soumettre son cinquième rapport périodique le 1^{er} mai 2030 au plus tard. À une session antérieure à cette date, le Comité adoptera une liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée, à moins que l'État Partie n'ait expressément opté pour la procédure ordinaire de présentation des rapports. Le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur ses directives harmonisées pour l'établissement de rapports³⁵.

³⁵ [HRI/GEN/2/Rev.6](#).